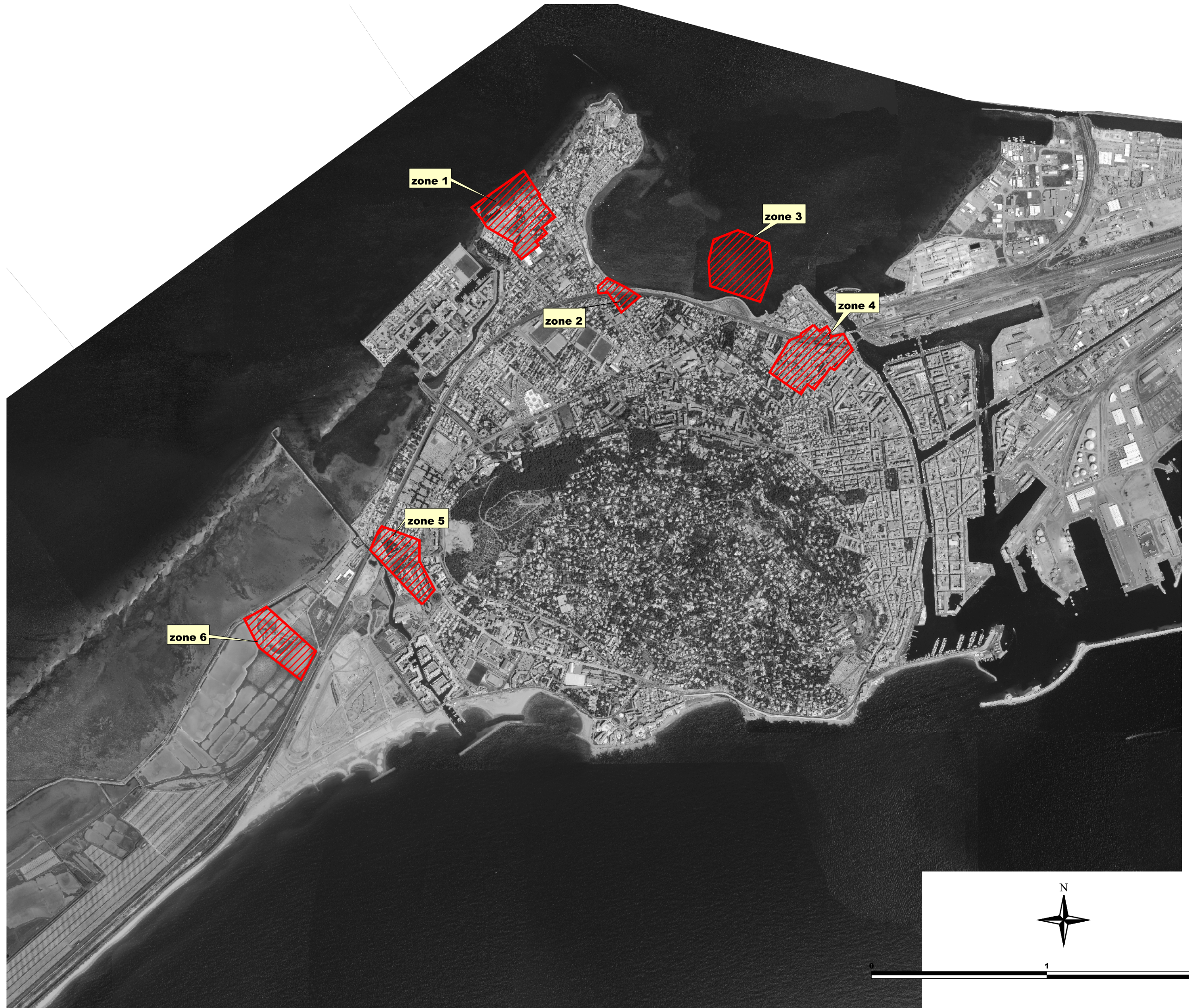




PRÉFECTURE DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Arrêté n° 100431

Le Préfet de région  
Préfet du département de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Zones de présomption de prescriptions archéologiques  
Commune de SETE (34)**

VU le code du patrimoine, notamment son livre V et son article L. 522-5 ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives financières en matière d'archéologie préventive, notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 4 à 8 et 17 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7, R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-Est en date du 18 novembre 2009 ;

**CONSIDERANT** les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur commune de Sète, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ;

**CONSIDERANT** que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

**CONSIDERANT** que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

**CONSIDERANT** que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article 4 du décret 2004-490 du 3 juin 2004 relatifs aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, soit transmis au préfet de région ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article 4 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m<sup>2</sup> et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup>, travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup>, travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre et portant sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup> ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

**Article 2**

Sur le territoire de la commune de Sète sont délimitées six zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, annexée au présent arrêté.

**Article 3**

Dans les zones ( 1 à 6 ), qui portent sur des sites archéologiques avérés ou de potentialités archéologiques, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1<sup>er</sup>, toutes les demandes ou déclarations suivantes :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article 4 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

**Article 4**

En application de l'article 6 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, le préfet de Région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

#### Article 5

En application de l'article 7 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

#### Article 6

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1<sup>er</sup>, 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS49020, 34967 Montpellier cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le décret du 3 juin 2004 susvisé.

#### Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au maire de la commune de Sète qui procèdera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

#### Article 8

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie Sète et à la Préfecture du département de l'Hérault.

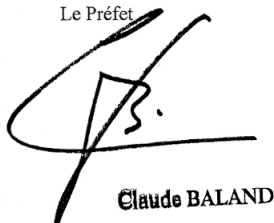
#### Article 9

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'Hérault et le maire de la commune de Sète sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le

19 JUL. 2010

Le Préfet



Claude BALAND

Copie :

Communauté d'agglomération du Bassin de Thau

DREAL

DDTM

ONF

Conseil Général du département

Notice de présentation annexée à l'arrêté n°

100431

Zone 1 : Cette zone urbanisée comprend un site archéologique avéré appartenant essentiellement à l'Antiquité, qui correspond à la villa gallo-romaine du Barrou et qui a été reconnue en nombreux points de découvertes lors de travaux ou de fouilles archéologiques.

Zone 2 : Cette zone urbanisée comprend un site archéologique avéré appartenant essentiellement à l'Antiquité dénommé les Chantiers Généraux.

Zone 3 : Cette zone immergée comprend le site archéologique avéré dit de la Fanguade appartenant essentiellement à la protohistoire pour une part observé lors d'opérations d'archéologie sous-marines.

Zone 4 : Cette zone urbanisée comprend un site archéologique avéré, qui a été observé en plusieurs points, qui doit correspondre à un établissement de type villa de la période gallo-romaine dénommé Jardin des Fleurs.

Zone 5 : Cette zone en bordure du grau du Pont Levis, sur le versant ouest de la montagne de Sète, constitue un secteur d'implantation privilégié, près de la lagune. C'est sur ce secteur que l'on se propose de localiser une implantation médiévale mentionnée par les textes médiévaux.

Zone 6 : Cette zone au milieu des salines modernes comprend un site archéologique avéré, appartenant à la période de la Protohistoire dénommé Villeroy.